

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 030-2023/ARCOP/CRD DU 05 SEPTEMBRE 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 003/TRAV/REAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20 RELATIF AUX  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ CENT QUATRE-VINGT (580)  
LATRINES FAMILIALES A FOSSES SECHES ECOSAN DANS LES  
MENAGES DES QUATRE (04) COMMUNES DE HAHO DE LA  
REGION DES PLATEAUX AU TOGO (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 28 août 2023 introduite par l'entreprise Y-BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1803 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

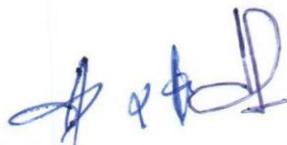
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 28 août 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1803, l'entreprise Y-BTP sise à Lomé, 26 BP 29 Lomé 29 Togo, Tel : (228) 90 52 79 45 / 90 68 66 99, E-mail : ybtp@gmail.com, représentée par Monsieur IDRISOU Kamilou, son Directeur général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 d l'appel d'offres ouvert n° 003/TRAV/REAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20 relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosses sèches ECOSAN dans les ménages des quatre (04) communes de HAHO de la région des Plateaux au Togo .

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que, suite à la publication des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée dans le quotidien national TOGO PRESSE n° 11604 du 17 août 2023, l'entreprise Y-BTP a été informée desdits résultats et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1 auquel elle avait soumissionné ;

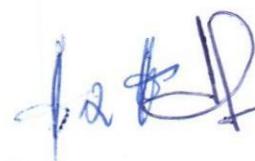
Considérant que par lettre datée du 18 août 2023 et reçue le 21 août 2023 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise Y-BTP lui a demandé des éclaircissements et a contesté le rejet de son offre pour ledit lot par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0448/RT/UEAGUOS/CB/CH1 du 22 août 2023, reçue le 24 août 2023, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise Y-BTP a, par lettre datée du 28 août 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 25 août 2023 à 00 heure, pour expirer le 29 août 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise Y-BTP, daté du 28 août 2023, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;



Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise Y-BTP et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours l'entreprise Y-BTP ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 003/TRAV/RRAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise Y-BTP, la commune de Haho 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**